



**Présentation
à la Commission
d'enquête
sur l'octroi et
la gestion
des contrats
publics dans
l'industrie
de la construction**

17 septembre 2014

- **Création**

- Fondée en 1950 par l'adoption de la *Loi sur les maîtres électriciens*
- Corporation à adhésion obligatoire : le maître électricien doit avoir une licence d'entrepreneur en électricité et doit obligatoirement être membre de la CMEQ
- Composée de 3 342 membres maîtres électriciens dont 80 % ont moins de cinq employés

- **Mission**
 - Assurer la protection du public
 - Augmenter la compétence et l'habileté de ses membres
 - Faciliter et encourager leurs études
 - Réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier

- **2001** : la CMEQ obtient le mandat d'administrer et d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (LB) relativement à la qualification professionnelle de ses membres et aux garanties financières exigibles de ceux-ci
- **Juin 2008** : modification du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*
 - Abolition du renouvellement (licence sans échéance)
 - Abolition des exigences quant aux ratios financiers
 - Introduction du cautionnement de licence

- **2009 – Projet de Loi 73**

- Identification obligatoire de tous les actionnaires et prêteurs du demandeur de licence
- Ajouts à la LB de nouvelles infractions : interdiction pour les actionnaires, les dirigeants et même certains prêteurs du demandeur de licence d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions à une loi fiscale ou de certains actes criminels
- Augmentation des cas pouvant mener à l'émission d'une licence restreinte
- Augmentation des amendes pénales pour fausse déclaration dans le but d'obtenir une licence ou dans un document prescrit par la loi

- **2011 – Projet de Loi 35**

- Le demandeur doit déclarer et transmettre tous les renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité d'infraction fiscale ou d'acte criminel
- Une licence peut être refusée au demandeur qui est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs
- Une licence peut être refusée au demandeur qui dans les faits est sous le contrôle direct ou indirect d'une personne déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel
- Augmentation du montant des amendes prévues par cette loi
- Augmentation du nombre de cas pouvant mener à l'émission d'une licence restreinte en raison de condamnation pour infraction fiscale

- Administrée par un conseil d'administration connu sous le nom de Conseil provincial d'administration (CPA)
- CPA composé des 9 administrateurs élus au Comité exécutif provincial (CEP), du président sortant et des administrateurs délégués par chacune des 17 sections de la CMEQ
- CEP composé du président sortant et de 9 administrateurs élus par les membres : exerce notamment les pouvoirs délégués par le CPA
- Siège social situé à Montréal
- Emploie une quarantaine de personnes

- **Les comités permanents**

- Le règlement prévoit 9 comités, dont le comité d'étude des plaintes, le comité de discipline, le comité d'appel, le comité de qualification et le comité de révision
- Les membres des comités sont nommés par le conseil d'administration
- Le mandat est de 3 ans pour les membres du comité de discipline, du comité d'appel, de comité de qualification et du comité de révision
- Le mandat est de 1 an (renouvelable) pour les autres comités
- Un membre du conseil d'administration ne peut pas être membre du comité de discipline, ni du comité d'appel, ni du comité de qualification, ni du comité de révision

- Antécédents judiciaires du personnel de direction, des dirigeants et des administrateurs vérifiés par la CCQ
- Serment de confidentialité signé par tous les employés de la CMEQ et les membres des comités permanents

- **Définition**

- Pour autrui, exécute ou fait exécuter par ses salariés électriciens des travaux d'installation électrique, lesquels lui sont exclusivement réservés
- Même le propriétaire d'une résidence ne peut exécuter des travaux d'installation électrique chez lui
- L'électricien ne peut contracter pour l'exécution de travaux d'installation électrique, il ne peut que les exécuter pour le compte de son employeur

- **La *Loi sur les maîtres électriciens* ne s'applique pas aux :**
 - travaux faits dans les mines
 - distributeurs d'électricité
 - compagnies de téléphone et de chemins de fer
 - travaux faits sur les avions ou les bateaux
 - travaux de réparation faits sur des moteurs et des dynamos s'ils sont faits par un employé régulier de l'entreprise (l'usine) et qui est un mécanicien de machines fixes
 - travaux dans les stations électriques de génération, de transformation ou de distribution d'un pouvoir électrique (Hydro-Québec ou certaines municipalités) lorsque le travail est fait par leurs employés;
 - constructeurs-propriétaires au sens de la *Loi sur le bâtiment*

- **Formation des membres**
- **Soutien juridique offert aux membres**
- **Information des membres**
- **Logiciel de gestion (GCMEQ)**
- **Dépliant explicatif des taux horaires recommandés**
- **Projet de Loi 1 :**
 - Transfert de renseignements à la RBQ sur la vérification d'une entreprise qui désire contracter avec un organisme public ou une municipalité et qui demande une autorisation de l'AMF

- **Description de l'activité**

- Émettre, modifier ou maintenir une licence avec ou sans restriction
- Annuler ou suspendre la licence lorsque les critères pour la détenir ne sont plus rencontrés
- Préparer, administrer et faire subir les examens de qualification et les autres moyens d'évaluation se rapportant à la sous-catégorie 16 « Entrepreneur en électricité »
- Pouvoirs d'enquête exercés en lien avec le mandat de la qualification professionnelle :
 - pénétrer, à toute heure convenable, dans un chantier de construction, un bâtiment
 - examiner et prendre copie des livres d'un entrepreneur
 - exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de même que la production de tout document s'y rapportant

- **Ressources humaines**
 - directeur et avocat
 - directeur adjoint-avocat
 - coordonnateur
 - 3 analystes
 - 2 agents de bureau
 - collaboration au besoin des 2 enquêteurs de la Direction des affaires juridiques

- **Comité de qualification**
 - Application du chapitre IV de la *Loi sur le bâtiment* en ce qui concerne les entrepreneurs électriciens ou les demandeurs de licence d'entrepreneur en électricité (sous-catégorie 16)
 - Mandat : 3 ans
 - 5 entrepreneurs électriciens
 - Un membre du comité de qualification ne peut pas siéger sur le comité de révision, sur le comité d'étude des plaintes ou sur le CPA
 - Décision écrite et motivée, prise à la majorité des voix
 - Décision peut être révisée par le comité de révision ou la CRT

- **Comité de révision**

- Révision des décisions du comité de qualification
- Mandat : 3 ans
- 5 entrepreneurs électriciens
- Un membre du comité de révision ne peut pas siéger sur le comité de qualification, le comité d'étude des plaintes ou le CPA
- Décision écrite et motivée prise à la majorité des voix
- Décision peut être révisée par la CRT

- **Dossiers**

- Le comité de qualification a statué dans 136 dossiers depuis 2001
- Le comité de révision a statué dans 35 dossiers depuis 2001
- Depuis 2011, la CMEQ a émis 12 licences restreintes

- **Registre public**

- La CMEQ a l'obligation de mettre à jour le registre des détenteurs de licence en ce qui concerne les entrepreneurs en électricité
- Ce registre public se retrouve sur le site Internet de la RBQ
- La CMEQ a également un répertoire à jour de ses membres qui se retrouve sur son site Internet

- **Discipline de ses membres**

- La *Loi sur les maîtres électriciens* prévoit qu'un des buts de la CMEQ est de réglementer la discipline et la conduite de ses membres dans le métier
- Premier Code d'éthique adopté en 1966
- Deux grandes catégories d'actes dérogatoires :
 - « BSDQ » pour les contraventions au Code de soumission du BSDQ prévues à l'art. 2 du *Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*
 - « Éthique » pour les actes dérogatoires prévus à l'art. 20 de la Loi et à l'art. 1 du *Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*

- **Principaux actes dérogatoires**

- Avoir été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur le bâtiment*
- Avoir fraudé en connaissance de cause un client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat
- User de procédés déloyaux et malhonnêtes pour obtenir des renseignements sur une soumission déposée par un confrère
- User de procédés déloyaux et malhonnêtes pour s'attirer l'obtention d'un contrat et la faveur de la clientèle
- Pactiser de quelque manière avec toute personne dans le but de se procurer des contrats ou de la clientèle, notamment au moyen de commissions ou autres avantages offerts à des intermédiaires
- Tromper un client quant au coût et à l'exécution d'un contrat

- **Principaux actes dérogatoires (suite)**
 - Faire une fausse déclaration dans un document pouvant servir à son admission à la Corporation
 - Prêter son nom ou sa licence à toute personne qui n'est pas membre de la Corporation, afin que celle-ci puisse exercer comme entrepreneur en électricité
 - Contrevenir à une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable aux activités qu'il exerce dans l'industrie de la construction ou est déclaré coupable d'une infraction à cette loi ou à ce règlement
 - Avoir été déclaré coupable d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et relié aux activités du membre dans l'industrie de la construction
 - Contrevenir au Code de soumission du BSDQ

- **Pouvoir des enquêteurs**
 - La CMEQ est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement
- **Confidentialité des dossiers**
 - L'identité du plaignant est protégée et est gardée en tout temps confidentielle

- **Mesures disciplinaires pouvant être imposées :**
 - Une lettre d'avertissement
 - Une réprimande
 - Une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction commise
 - Une recommandation peut également être transmise à tout organisme autorisé à délivrer une licence d'entrepreneur en construction (RBQ, CMEQ, CMMTQ) de suspendre ou d'annuler cette licence lorsque le comité croit que la conduite de son titulaire le justifie
- **Autre mesure pouvant être imposée :**
 - Réclamation d'une pénalité de 5 % du montant du contrat obtenu en contravention des règles du Code de soumission du BSDQ

- **Dossiers – statistiques**
 - 200 plaintes en moyenne traitées par année reliées aux contraventions au Code de soumission du BSDQ
 - 50 plaintes « d'éthique » en moyenne par année
- **Contrôle du processus**
 - Processus disciplinaire soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure : possibilité de requête en révision judiciaire

- **Nature des pouvoirs d'enquêtes**
 - La CMEQ peut intenter des poursuites pénales contre toute personne qui, sans être membre de la CMEQ, exerce au Québec comme maître électricien ou laisse entendre, fait présumer ou croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître électricien ou usurpe le titre de maître électricien ou d'entrepreneur électricien
 - La CMEQ reçoit les plaintes, effectue les enquêtes et intente les poursuites requises devant les tribunaux
- **Sanctions**
 - Amende pénale de
 - 5 000 \$ à 25 000 \$ (individu)
 - 15 000 \$ à 75 000 \$ (personne morale)

- Traite notamment des plaintes disciplinaires et pénales
- **Ressources humaines**
 - Directeur-avocat
 - 3 avocats
 - 2 enquêteurs
 - 2 secrétaires juridiques

- **Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)**
 - Créé à la suite d'une entente intervenue entre la Fédération de la construction du Québec, devenue par la suite l'ACQ, la CMMTQ et la CMEQ
- **Mission**
 - Recevoir et acheminer les soumissions d'entrepreneurs spécialisés afin de permettre aux entrepreneurs généraux et spécialisés, et ultimement aux maîtres de l'ouvrage, de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence
 - Favoriser la concurrence

- Régie du bâtiment du Québec (RBQ)
- Commission de la construction du Québec (CCQ)
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Autorité des marchés financiers (AMF)
- Unité permanente anticorruption (UPAC)
- Hydro-Québec

- **Prêteurs**
 - Difficulté à valider les renseignements fournis ou ceux qui ont été omis
- **Répondant**
 - Rôle du répondant non défini dans la *Loi sur le bâtiment* et ses règlements
 - Répondant de complaisance (prête-nom)
 - Abolition du renouvellement, difficulté à s'assurer que les renseignements contenus aux dossiers des entrepreneurs sont à jour
- **Qualité des documents de soumission**
 - Souvent incomplets, comportant des erreurs ou omissions
 - Occasionne des litiges et des frais supplémentaires
- **Inspections insuffisantes sur les chantiers**
- **Délais de paiements s'étirant indûment**

- **1.** Reconnaître le caractère complémentaire du mandat de qualification professionnelle et du processus disciplinaire pour lutter contre la collusion et la corruption et la nécessité qu'un rôle de premier plan soit exercé à cet égard par l'UPAC
- **2.** Rendre obligatoire, dans le cadre du maintien d'une licence, le dépôt d'un document concernant la mise à jour des renseignements contenus au dossier de qualification professionnelle des entrepreneurs
- **3.** Modifier les conditions d'obtention et de maintien de la licence d'entrepreneur afin de favoriser l'adoption de mesures visant à s'assurer de la solvabilité des entrepreneurs et des demandeurs de licence
- **4.** Préserver le statut et le rôle actuels du BSDQ et son assise issue de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* et de la *Loi sur les maîtres électriciens*

- **5.** Sensibiliser les organismes publics sur la légitimité du BSDQ, son caractère d'ordre public, ses effets positifs sur la concurrence et sur l'importance d'en favoriser l'utilisation
- **6.** Favoriser l'utilisation de la TES MO par les organismes publics
- **7.** Améliorer la qualité des documents de soumission, en s'assurant que ceux-ci sont complets et exempts d'erreurs ou d'omissions
- **8.** Réaligner le mandat de la RBQ afin que l'inspection soit remise au centre des actions de celle-ci
- **9.** Conserver la règle concernant l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme
- **10.** Favoriser la divulgation de la liste des entrepreneurs qui se procurent les documents d'appel d'offres
- **11.** Recommander l'adoption d'une loi ou de mesures favorisant le paiement rapide des entrepreneurs dans l'industrie de la construction